



MAIRIE DE NOISY-LE-ROI
78590 NOISY-LE-ROI

SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026-019

**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AVENUE DE L'EUROPE**

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie signalisation temporaire),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-08-16-16 portant délégation de signature,

VU la demande en date du 04/02/2026 par laquelle la société SEOP demeurant 29 Route de Versailles 78430 LOUVECIENNES représentée par Monsieur Anthony BATTESTI pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier à savoir :

- Création d'un branchement d'eau potable pour une base-vie de chantier Avenue de l'Europe

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R E T E

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire SEOP est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

1 Avenue de l'Europe

- Du 02/03/2026 au 16/03/2026 entre 8h à 17h pour la réalisation de travaux de terrassement pour le branchement d'eau potable de la base-vie du chantier de l'entreprise SICRA compris mise en place d'un compteur et de son regard.

Article 2 - Prescriptions particulières :

L'entreprise veillera à signaler la zone d'intervention à l'aide d'un balisage adapté de part et d'autre du chantier.

L'entreprise mettra en place un alternat à l'aide de feux tricolores pour pouvoir travailler en demi-chaussée.

La circulation piétonne sera interrompue au droit du 1 et renvoyée vers le trottoir opposé à l'aide d'un dispositif adapté que l'entreprise devra mettre en place (panneaux, traversées provisoires ...).

La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 20km/h.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

L'entreprise SEOP devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

L'entreprise SEOP a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée sera mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement :

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes suivant les prescriptions du présent arrêté :

- Date de début des travaux : **02/03/2026**
- Date de fin des travaux : **16/03/2026**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Redevance :

Vu la délibération n°2025-26-05-07, à compter du 1er juin 2025, une tarification d'occupation du domaine public sera appliquée de la manière suivante : la coupure partielle de la circulation avec emprise pour les besoins d'un chantier avec la mise en place d'une circulation alternée est facturée 612 € par jour.

Le coût total pour l'occupation du domaine public s'élève à 9180 € : la facturation se fera au réel et après constat du service en charge de la gestion de la voirie.

Article 6 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux :

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation du domaine public.

L'occupation est consentie du 02/03/2026 au 16/03/2026 soit pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Noisy-le-Roi le 23 février 2026

Le Maire,

Affiché le :

27/02/2026

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi,
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, Marc TOURELLE

Marc TOURELLE

DIFFUSION :

- Directrice Générale des Services
- La Police Municipale
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi
- SEOP
- SICRA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.